



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 16/11

Luxembourg, le 8 mars 2011

Arrêt dans l'affaire C-34/09
Gerardo Ruiz Zambrano /
Office national de l'emploi (ONEm)

La citoyenneté de l'Union exige qu'un État membre autorise les ressortissants d'un pays tiers, parents d'un enfant ayant la nationalité de cet État membre, d'y séjourner et d'y travailler, dans la mesure où un refus priverait cet enfant de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés au statut de citoyen de l'Union

Cette exigence est valable même lorsque l'enfant n'a jamais exercé son droit de libre circulation sur le territoire des États membres

M. Ruiz Zambrano et son épouse, tous les deux de nationalité colombienne, ont demandé l'asile en Belgique en raison de la situation de guerre civile prévalant en Colombie. Les autorités belges ont refusé de leur octroyer le statut de réfugié et leur ont ordonné de quitter le territoire belge.

Alors que le couple continuait à résider en Belgique en attendant l'issue de leur demande de régularisation de séjour, l'épouse de M. Ruiz Zambrano a donné naissance à deux enfants qui ont acquis la nationalité belge.

Bien que n'étant pas en possession d'un permis de travail, M. Ruiz Zambrano a conclu un contrat de travail à durée indéterminée, à plein temps, avec une entreprise établie en Belgique. Grâce à cet emploi, il disposait, au moment de la naissance de son premier enfant de nationalité belge, de ressources suffisantes pour subvenir à son entretien. De plus, cette activité professionnelle donnait lieu au paiement des cotisations de sécurité sociale et au versement des cotisations patronales.

Ensuite, M. Ruiz Zambrano est resté, à plusieurs reprises, sans travail ce qui l'a amené à introduire des demandes d'allocations de chômage. Ces demandes lui ont été refusées car, selon les autorités belges, il ne satisfaisait pas à la législation belge relative au séjour des étrangers et il n'avait pas le droit de travailler en Belgique.

Les époux Ruiz Zambrano ont par ailleurs introduit, en tant qu'ascendants de ressortissants belges, une demande d'établissement en Belgique. Toutefois, les autorités belges ont rejeté ladite demande, estimant qu'ils ont intentionnellement manqué de faire les démarches nécessaires auprès des autorités colombiennes pour la reconnaissance de la nationalité colombienne de leurs enfants et ce, précisément dans le but de régulariser leur propre séjour dans le pays.

M. Ruiz Zambrano a attaqué en justice les décisions de rejet de la demande d'établissement et de versement des allocations de chômage au motif notamment que, en tant qu'ascendant d'enfants mineurs belges, il devrait pouvoir séjourner et travailler en Belgique.

Le tribunal du travail de Bruxelles (Belgique), saisi des décisions de rejet des allocations de chômage, demande à la Cour de justice si M. Ruiz Zambrano peut, sur la base du droit de l'Union, séjourner et travailler en Belgique. Par cette question, la juridiction belge voudrait notamment savoir si le droit de l'Union est en l'espèce applicable même si les enfants belges de M. Ruiz Zambrano n'ont jamais exercé leur droit de libre circulation sur le territoire des États membres.

Par son arrêt de ce jour, la Cour rappelle que si la réglementation des conditions d'acquisition de la nationalité d'un État membre relève de la compétence exclusive de cet État, il est constant que les enfants de M. Ruiz Zambrano, nés en Belgique, ont acquis la nationalité belge. Partant, ils

bénéficient du statut de citoyen de l'Union, qui a vocation à être le statut fondamental des ressortissants des États membres.

Dans ce contexte, la Cour relève que **le droit de l'Union s'oppose à des mesures nationales ayant pour effet de priver les citoyens de l'Union de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par leur statut de citoyen de l'Union**. Or, **le refus de séjour** opposé à une personne, ressortissante d'un État tiers, dans l'État membre où résident ses enfants en bas âge, ressortissants de cet État membre, dont elle assume la charge ainsi que **le refus d'octroyer à cette personne un permis de travail auront un tel effet**.

En effet, il doit être considéré qu'un tel refus de séjour aura pour conséquence que ces enfants se verront obligés de quitter le territoire de l'Union pour accompagner leurs parents. De la même manière, si un permis de travail n'est pas octroyé aux parents, ceux-ci risquent de ne pas disposer de ressources nécessaires pour subvenir à leurs propres besoins et à ceux de leur famille, ce qui aurait également pour conséquence que leurs enfants, citoyens de l'Union, se verraient obligés de quitter le territoire de celle-ci. Dans de telles conditions, ces enfants seront, de fait, dans l'impossibilité d'exercer l'essentiel de leurs droits conférés par leur statut de citoyen de l'Union.

Dans ces circonstances, la Cour relève que le droit de l'Union s'oppose à ce qu'un État membre, refuse, d'une part, à un ressortissant d'un État tiers – qui assume la charge de ses enfants en bas âge, citoyens de l'Union – le séjour dans l'État membre de résidence de ces derniers et dont ils ont la nationalité et, d'autre part, d'accorder un permis de travail à ce ressortissant d'un État tiers, dans la mesure où ces décisions priveraient lesdits enfants de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés au statut de citoyen de l'Union.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106